

DECRET N° 2023 / 237 DU 04 MAI 2023

portant création et organisation du Centre National de Formation des Formateurs et de Développement des Programmes.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Constitution ;
- VU la loi n° 2018/010 du 11 juillet 2018 régissant la formation professionnelle au Cameroun ;
- VU le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018/190 du 02 mars 2018 ;
- VU le décret n° 2012/644 du 28 décembre 2012 portant organisation du Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

DECRETE:

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er}.- Le présent décret porte création et organisation du Centre National de Formation des Formateurs et de Développement des Programmes, en abrégé « **CNFFDP** », ci-après désigné « le Centre ».

ARTICLE 2 : (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Centre, le CNFFDP a pour missions de former les formateurs et de promouvoir l'ingénierie dans le domaine de la formation professionnelle.

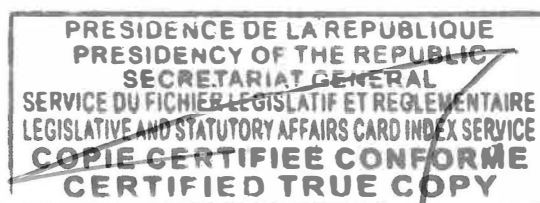
PRE S I D E N C E D E L A R E P U B L I Q U E
P R E S I D E N C Y O F T H E R E P U B L I C
S E C R E T A R I A T G E N E R A L
S E R V I C E D U F I C H I E R L E G I S L A T I F E T R E G L E M E N T A I R E
L E G I S L A T I V E A N D S T A T U T O R Y A F F A I R S C A R D I N D E X S E R V I C E
C O P I E C E R T I F I E E C O N F O R M E
C E R T I F I E D T R U E C O P Y

(2) A ce titre, il est chargé, en liaison avec la Direction de la Formation et de l'Orientation Professionnelles du Ministère en charge de la Formation Professionnelle :

- de la formation continue des formateurs dans tous les métiers ;
- de la formation à la carte à toutes les cibles du Centre ;
- de la formation et du développement pédagogique et andragogique des formateurs et du personnel des structures publiques et privées ;
- des études prospectives sur les évolutions pédagogiques et andragogiques dans le milieu professionnel ;
- des travaux d'études et d'expertise ;
- de la recherche et de l'appui au développement de l'ingénierie dans le domaine de la formation professionnelle ;
- de l'intégration des technologies numériques dans la préparation, l'animation et l'évaluation des formations ;
- de l'accompagnement des collectivités territoriales décentralisées et des entreprises en ingénierie de formation ;
- de l'élaboration, de l'implantation, de l'homologation et de la révision des référentiels, des programmes de formation et des manuels d'apprentissage ;
- de la production des outils de formation et d'accompagnement pédagogique ;
- de la participation à l'élaboration et à la mise en œuvre du cadre national de certification ;
- de l'exercice de toutes les activités relatives au développement des compétences techniques et professionnelles, ainsi qu'à l'ingénierie de formation.

ARTICLE 3.- Le Centre relève de l'Administration Centrale du Ministère en charge de la formation professionnelle.

CHAPITRE II **DE L'ORGANISATION**



ARTICLE 4.- Le Centre comprend cinq (05) sections :

- la Section Formation et Affaires Pédagogiques ;

- la Section Développement des Programmes de Formation Professionnelle ;
- la Section Coopération, Recherche et Documentation ;
- la Section Imprimerie et Technologies de l'Information et de la Communication ;
- la Section Administration Générale, Finances et Maintenance.

ARTICLE 5.- (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Section, la Section Formation et Affaires Pédagogiques est chargée :

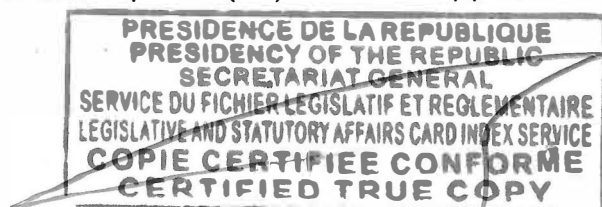
- de l'élaboration et de la mise en œuvre des plans de formation technique, pédagogique et fonctionnelle ;
- de l'élaboration du catalogue de l'offre de formation ;
- de l'organisation des sessions de formation ;
- du suivi des formations pratiques au sein des Centres de Formation Professionnelle d'Application ;
- de l'élaboration des procédures et de l'évaluation des programmes de formation professionnelle.

(2) La Section Formation et Affaires Pédagogiques comprend, outre le Chef de Section, quatre (04) Ingénieurs d'Etudes et éventuellement quatre (04) cadres d'appui.

ARTICLE 6.- (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Section, la Section Développement des Programmes de Formation Professionnelle est chargée :

- de l'organisation des activités de développement des programmes et d'élaboration des référentiels de formation professionnelle et autres documents didactiques ;
- de la révision et l'actualisation des référentiels de formation professionnelle ;
- de l'élaboration des outils d'aide à l'implantation des référentiels de formation professionnelle dans les structures publiques et privées de formation professionnelle ;
- du suivi de la mise en œuvre et de l'évaluation des référentiels et outils d'accompagnement pédagogique.

(2) La Section Développement des Programmes de Formation Professionnelle comprend, outre le Chef de Section, quatre (04) Ingénieurs d'Etudes et éventuellement quatre (04) cadres d'appui.



ARTICLE 7.- (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Section, la Section Imprimerie et Technologies de l'Information et de la Communication est chargée :

- de l'édition et de la production des référentiels de formation et autres documents didactiques ;
- de la gestion du parc machine de l'imprimerie ;
- de l'élaboration de la charte graphique du Centre ;
- du suivi et de la coordination des activités liées au Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) ;
- de la production des données informatiques du Centre ;
- de la sécurité du système et du réseau informatiques du Centre ;
- de l'identification et de l'implémentation de nouvelles technologies et applications informatiques ;
- de l'assistance des autres sections du Centre en matière de TIC.

(2) La Section Imprimerie et Technologies de l'Information et de la Communication comprend, outre le Chef de Section, quatre (04) Chargés de Projets et éventuellement quatre (04) cadres d'appui.

ARTICLE 8.- (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Section, la Section Coopération, Recherche et Documentation est chargée, en liaison avec la Division des Etudes, de la Prospective et de la Coopération :

- de la promotion et de la recherche des partenariats nationaux et internationaux ;
- de la collaboration avec les structures similaires au niveau national et international ;
- de la promotion des résultats de la recherche appliquée à l'ingénierie et à l'innovation pédagogique dans le domaine de la formation professionnelle ;
- de la gestion, de la diffusion et de la conservation des ressources documentaires et autres supports numériques du Centre.

(2) La Section Coopération, Recherche et Documentation comprend, outre le Chef de Section, trois (03) Chargés d'Etudes et éventuellement trois (03) cadres d'appui.



CHAPITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 9.- (1) Le Centre garantit l'égal accès aux formations à toute personne de nationalité camerounaise, remplissant les conditions professionnelles, techniques ou académiques requises dans les limites de ses capacités d'accueil.

(2) L'admission au Centre se fait sur étude de dossier ou par voie de concours.

(3) Des personnes de nationalité étrangère, remplissant les conditions professionnelles ou académiques prévues à l'alinéa 1 ci-dessus, peuvent également être admises au Centre conformément aux usages internationaux et/ou aux Conventions et Accords signés entre le Cameroun et les pays d'origine des postulants.

(4) La formation au Centre est sanctionnée par la délivrance d'un certificat, d'une habilitation ou de tout autre titre et qualification professionnelle cosigné par le Ministre en charge de la formation professionnelle et le Chef de Centre.

ARTICLE 10.- Les modalités de constitution du dossier d'admission au Centre, ainsi que le régime des études sont fixées par un texte particulier du Ministre chargé de la formation professionnelle.

ARTICLE 11.- Les dépenses du Centre sont inscrites au budget du Ministère en charge de la formation professionnelle.

ARTICLE 12.- Ont rang et prérogatives de :

- **Directeur de l'Administration Centrale :**
le Chef de Centre.
- **Sous-Directeur de l'Administration Centrale :**
 - les Chefs de Section ;
 - les Chargés d'Etudes.
- **Chef de Service de l'Administration Centrale :**
 - les Ingénieurs d'Etudes ;
 - les Chargés de Projets.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS CARD INDEX SERVICE
COPIE CERTIFIEE CONFORME
CERTIFIED TRUE COPY

ARTICLE 13.- Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais. /-

Yaoundé, le 04 MAI 2023

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

